



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN  
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

## Statuts

### de la

### Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations

#### Art. 1 Nom

Il existe sous la dénomination de « Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations » (ci-après : la Conférence) une conférence intercantonale spécialisée. Elle est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2 Siège

La conférence a son siège dans le canton dont le représentant occupe la présidence.

Le secrétariat est assuré par la présidence.

#### Art. 3 But

La conférence a pour but :

- a) le traitement de questions dans les domaines de la prévoyance professionnelle et du droit des fondations ;
- b) la promotion d'une application uniforme au niveau national de ces domaines du droit ;
- c) d'entretenir les relations intercantionales, avec la Confédération et avec des tiers et des institutions spécialisés en la matière.

#### Art. 4 Membres, droit de vote

Les membres de la conférence sont les autorités régionales ou cantonales de surveillance LPP et/ou des fondations.

Lors de votations et élections, chaque autorité régionale ou cantonale de surveillance dispose d'une voix, exprimée par la direction ou par son suppléant.

Une autorité régionale ou cantonale de surveillance peut, par procuration écrite, se faire représenter à l'assemblée générale par une autre autorité régionale ou cantonale de surveillance. Elle est alors considérée comme présente et a le droit de vote.

#### Art. 5 Organisation

Les organes de la conférence sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Ri



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN  
*CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS*

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si 1/5 des membres ou le comité en fait la demande.

L'assemblée générale approuve en particulier le procès-verbal et le rapport annuel du président. Elle approuve les comptes annuels ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes, donne décharge au comité, approuve le budget et fixe la cotisation annuelle.

L'assemblée générale élit le président, les autres membres du comité ainsi que les deux vérificateurs des comptes pour un mandat de 3 ans. La durée de la présidence est limitée à 6 ans.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être déposées par écrit auprès du président au moins trois mois avant le déroulement de celle-ci. L'assemblée générale ne statuera que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Lorsque la convocation d'une assemblée extraordinaire est requise, l'ordre du jour doit être déposé par écrit auprès du président en même temps que la réquisition de convocation.

Sauf décision contraire, les votes se font à main levée. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Demeurent réservées la modification statutaire et la dissolution conformément aux articles 9 et 10. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des membres présents lors du premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le second tour.

b) Le comité

Le comité est composé d'au moins 5 directeurs ou chefs de service d'autorités membres de la Conférence.

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut valablement décider lorsque la majorité des membres du comité assistent à la séance.

Lors de l'élection du comité, il doit être tenu compte d'une représentation équitable des différentes parties du pays et à l'intérieur de ces parties d'une certaine rotation.

Des représentants de la Confédération ainsi que d'autres tiers spécialisés peuvent être invités aux séances du comité.

c) Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels. Ils doivent adresser à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat.

PH



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN  
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

**Art. 6 Tâches du comité**

Le comité a les compétences suivantes :

- il convoque et organise l'assemblée générale ;
- il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale et des assemblées extraordinaires ;
- il convoque, prépare et organise les journées de travail ;
- il consulte les membres de la conférence, dans le cadre de procédures de consultation et de prises de décisions importantes ;
- il informe les membres de la conférence sur des décisions importantes du comité ainsi que sur la jurisprudence en matière de LPP et de droit des fondations ;
- il soutient les membres de la conférence confronté à des difficultés en matière de surveillance, sur requête écrite et motivée ;
- il entretient des relations avec les offices de la Confédération et des tiers spécialisés en matière de LPP et du droit des fondations ;
- il délègue un ou plusieurs de ses membres dans des commissions et des groupes spécialisés dans des domaines où une représentation de la conférence est souhaitée. Le cas échéant d'autres directeurs ou chefs de service de membres de la conférence, qui ne sont pas représentés au comité, peuvent être associés à ces travaux ;
- il publie des recommandations qui favorisent une application uniforme, au plan Suisse, de la prévoyance professionnelle et du droit des fondations ;
- il rédige des publications traitant de questions inhérentes à la prévoyance professionnelle et au droit des fondations ainsi qu'à l'activité de la conférence ;
- il peut constituer des commissions et délégations pour traiter de questions spéciales ;
- il participe aux consultations fédérales et cantonales ;
- il adopte le budget annuel et les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale ;
- il prend connaissance du rapport annuel du président.

**Art. 7 Compétences**

Le président représente la Conférence conjointement avec le vice-président, l'actuaire ou le caissier.

Pour des dépenses extraordinaires non prévues au budget, la compétence du comité est limitée à CHF 5'000.- par cas d'espèce.

Le comité peut décider de rémunérer des travaux spécifiques confiés à l'un de ses membres ou à des tiers.

**Art. 8 Finances**

Les comptes sont tenus par le caissier. L'année comptable coïncide avec l'année civile.

Pour couvrir les dépenses courantes, les membres de la Conférence s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

En principe, les membres de la conférence supportent eux-mêmes les frais ordinaires occasionnés par leur participation aux séances du comité, à l'assemblée générale ainsi qu'aux journées de travail.

Pour les dépenses spéciales lors des assemblées générales et des réunions de travail, une contribution couvrant les frais, fixée par le comité, peut être demandée aux membres.



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN  
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

**Art. 9 Révision des statuts**

Les propositions de révision des statuts doivent être déposées par écrit auprès du président au moins trois mois avant le déroulement de l'assemblée générale. Ces propositions doivent être portées à la connaissance des membres de la conférence par écrit, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Une décision concernant une modification des statuts doit obtenir l'approbation des  $\frac{3}{4}$  des membres présents à l'assemblée générale ayant le droit de vote.

**Art. 10 Dissolution**

La dissolution de la conférence doit être votée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents à l'assemblée générale ayant le droit de vote. En cas de dissolution, le solde du patrimoine est restitué aux membres de la Conférence dans la proportion des contributions versées au cours des cinq dernières années.

Ces statuts sont approuvés par l'assemblée générale le 12 juin 2025 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 25 juin 2015.

Soleure, le 12 juin 2025

Au nom de

la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations

Roger Tischhauser  
Président

Jean Pirrotta  
Vice-président